



CHARTRE

« Concertation autour du patient psychiatrique »

Cadre législatif

Arrêté royal du 27 mars 2012 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.

Préambule

La charte « concertation autour du patient psychiatrique » est rédigée au sein du SISD Carolo. Elle s'inscrit dans le cadre du financement INAMI suite aux « projets thérapeutiques en santé mentale » qui ont pris fin le 31 mars 2012.

Les évaluations de ceux-ci ont montré que les réunions de concertation multidisciplinaire entre les partenaires des soins à domicile et des soins de santé mentale avaient un impact positif.

Au vu de ces évaluations positives, l'INAMI a souhaité maintenir un financement structurel de la concertation autour du patient psychiatrique.

Cette réglementation s'applique aux différents groupes d'âges : enfants, adolescents, adultes et personnes âgées.

Principe 1 : les professionnels signataires de la présente charte s'engagent à mettre au centre de leurs préoccupations éthiques l'intérêt du patient en tant que sujet tout en tenant compte de son histoire et son environnement.

Principe 2 : les réunions de concertation entre les intervenants, le patient et sa famille sont un lieu d'échange d'informations et de discussion pour donner du sens aux soins et aux aides proposés.

Principe 3 : les professionnels s'engagent à soutenir l'implication du patient et de sa famille dans un processus de soins et d'aide.

Principe 4 : les professionnels s'engagent à travailler en réseau en échangeant les informations pertinentes dans le respect du secret professionnel partagé.

Principe 5 : les professionnels s'engagent à n'avoir à l'égard du patient et de sa famille aucune discrimination.

Principe 6 : la réunion de concertation se prépare avec le demandeur et le patient. Ils déterminent ensemble les personnes à inviter et les points à aborder.



Service Intégré de Soins à Domicile Carolo *asbl*

boulevard Zoé Drion 1 (2^{ème} étage)

6000 CHARLEROI

Principe 7 : tout professionnel garantit au patient et à son entourage le respect des lois relatives aux droits du patient¹ et celles relatives à la protection de la vie privée², dont l'accord du patient et son libre choix.

Principe 8 : les partenaires³ s'informent des différentes offres du réseau.

Principe 9 : à tout moment, chaque partenaire est en droit de suspendre ou de remettre en cause sa participation à la concertation.

Fait à, le

Signature

¹ Loi relative aux droits du patient du 22/08/2002 (publication Moniteur Belge 26/09/2002)

² 8 décembre 1992. - Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (publication Moniteur Belge 18/03/1993).

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-07-1993 et mise à jour au 28-03-2014)

³ Entendons par « partenaires » toutes les personnes concernées par la réunion de concertation, c'est-à-dire les professionnels, le patient, sa famille et son entourage